



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affranchis.)

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

II. DE L'OMNIPOTENCE DU JURY ET DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 avril.)

Dans un précédent article, nous avons examiné, en principe, le système des circonstances atténuantes, et nous avons vu, d'après les chiffres de la statistique, que la loi nouvelle, déjà vicieuse en elle-même, recevait une application qui en exagérât encore les fâcheux résultats. C'est donc un point qu'il faut tenir pour constant, que, d'une part, la répression diminue progressivement chaque année, et que, d'autre part, chaque année aussi, par une conséquence toute logique, le nombre des crimes augmente dans la même proportion. C'est au jury, avons-nous dit, qu'il appartient de méditer sur ces résultats, et de rechercher si, dans l'application de la loi, il ne se méprend pas sur la nature et la portée de ses attributions.

« Votre commission (disait M. Damon à la Chambre des députés, lors de la présentation du projet de loi de 1832) ne s'est pas dissimulé l'abus que le jury pourrait faire de ce nouveau système. La déclaration des circonstances atténuantes peut devenir de style, et, par suite, toutes les peines diminuer d'un degré. Qui peut dire les conséquences de cette perturbation dans le système pénal? Le penchant général qui, depuis quelque temps, entraîne le jury vers l'indulgence, peut faire craindre qu'il n'use avec peu de discrétion et de mesure du pouvoir nouveau qui lui est confié. Mais ces craintes manquent de fondement... »

D'après les faits que révèlent chaque jour les débats judiciaires, on peut dire si cinq années d'expérience ont réalisé les prévisions de 1832, ou si, au contraire, l'abus n'a pas été au-delà même de ces prévisions. « Il est évident, dit M. Masson (1), que le pouvoir modérateur créé en 1832 a franchi le cercle qu'on avait officiellement tracé autour de lui. Il faut même avoir la franchise d'en convenir, plus d'une fois il est arrivé déjà que cette nouvelle attribution, dont le motif principal fut de donner satisfaction aux vœux de l'opinion publique, a été exercée avec assez peu de discernement pour que l'opinion publique elle-même s'en soit irritée, et qu'elle ait manifesté sa désapprobation jusque dans l'auditoire des Cours d'assises et en face des juges et des jurés »

Ceci s'écrivait en 1836, et les faits qui se sont passés depuis viennent donner à ces paroles une nouvelle confirmation. Ce qu'il y a de grave surtout, c'est que l'abus des circonstances atténuantes, dans ses développements de chaque jour, se fait remarquer précisément à l'occasion des crimes les plus importants à prévenir, les plus sérieux, les crimes contre les personnes; et nous voyons que l'admission des circonstances atténuantes, suivant l'expression de M. Dumon, est devenue, pour ainsi dire, de style, toutes les fois qu'il s'agit de la peine de mort, et même de la peine des travaux forcés à perpétuité; c'est-à-dire d'assassinat et de meurtre; de telle sorte que la répression s'affaiblit d'autant plus que, dans la juste pensée de la loi, elle devait être plus énergique et plus sévère.

D'où vient cela? De ce que le jury, contrairement au but de son institution, contrairement à ses devoirs, dépasse la limite de sa compétence; de juge de l'accusé qu'il est, se fait juge de la loi criminelle, et modifie ainsi sa décision, non plus d'après les faits qui lui sont soumis, mais d'après ses théories personnelles sur telle ou telle disposition pénale.

Son droit va-t-il jusque-là? Il est de graves esprits qui le pensent ainsi, et qui ont formulé ce droit par le mot *omnipotence*.

Si on se rappelle les vives et nombreuses discussions qui s'élevèrent sur ce mot dans les dernières années de la restauration, on reconnaît qu'alors, au fond de ces discussions, et dans l'esprit des partisans de l'omnipotence, il y avait une préoccupation politique qui ne permettait pas d'apercevoir tout ce qu'une pareille doctrine avait de dangereux. On pressentait seulement qu'au milieu de la lutte engagée à cette époque par le pouvoir contre tous les éléments démocratiques, c'était une importante conquête que d'établir, au sein de la classe moyenne, un pouvoir souverain, irresponsable, et omnipotent. Comme on désespérait de la loi, on s'efforçait de placer au-dessus d'elle une institution qui la pût modifier ou défaire impunément. L'omnipotence du jury n'était donc autre chose alors qu'un état de théorie démocratique; c'était une affaire d'opposition, et on s'inquiétait peu de rechercher si, sous le point de vue pratique, cette doctrine n'était pas subversive de tous les principes qui régissent l'administration de la justice criminelle. Beaucoup depuis l'ont reconnu, et, qui alors s'en étaient faits les plus ardens partisans. C'est qu'en effet, à prendre les choses dans leur signification naturelle et légale, le mot d'omnipotence est un mot vide de sens.

Sans doute, le jury — cet admirable symbole de la justice et de la liberté alliés ensemble — est et doit être souverain. Ce qui fait sa force, c'est qu'il est indépendant, c'est qu'il est seul arbitre de ses décisions, c'est qu'il n'en doit compte à personne. Mais de ce qu'il est souverain et irresponsable, faut-il conclure qu'il soit omnipotent, en ce sens, qu'il puisse tout ce qu'il veut, qu'il dispose tout à la fois et du fait et du droit; qu'il n'ait pas, lui aussi, comme tous les pouvoirs qui concourent à l'organisation sociale, ses limites, ses lois, ses devoirs? Non, évidemment. Il en est des institutions comme des individus, lesquels ne sont et ne peuvent être libres qu'à la condition d'accomplir le devoir que la loi commune a placé parallèlement au droit. Or, le jury n'est pas le pouvoir législatif; il n'est pas même le pouvoir judiciaire; il n'en est qu'un partie. Et pourtant, de la façon dont on veut constater son omnipotence, il serait tout à la fois le jury, le juge, le législateur. Il serait plus fort que le pouvoir législatif, plus fort que le pouvoir judiciaire, plus fort que tous les deux ensemble: car il y a des règles pour l'un, quand il fait des lois; pour l'autre, quand il les applique;

pour lui, jury, dans la loi qu'il ferait, dans l'application qu'il en ferait, il n'y aurait d'autres règles que sa volonté d'un jour. Qu'on y prenne garde! si on le laisse aujourd'hui omnipotent pour absoudre ou pour faire grâce, demain il pourra se faire omnipotent pour condamner. C'était de l'omnipotence que prêchait Fouquier-Tinville; c'était de l'omnipotence que faisait le jury au tribunal révolutionnaire. Et encore, faut-il bien le dire, si l'omnipotence pouvait être quelque chose de sérieux, ce serait en matière politique; car, dans les faits politiques, l'ordre moral est nécessairement relatif, tandis que dans les faits communs, il est absolu. Mais, nous le répétons, sous le rapport pénal, la politique est l'exception.

Le jury n'est donc pas omnipotent, car, comme toutes les juridictions, il doit obéir aux lois qui le constituent. Ce n'est pas, encore une fois, qu'il s'agisse de rien lui contester de ses prérogatives: car, bien qu'il soit mauvais qu'une juridiction empiète sur une autre, le jury est une institution si étroitement inhérente à la liberté, qu'il vaudrait mieux encore peut-être le voir usurper un des droits qu'il n'a pas que perdre un de ceux qu'il a; mais il importe dans l'intérêt du jury lui-même que cette usurpation ne se formule pas en théorie, et que la violation d'un devoir légal ne se constitue pas à l'état de droit.

C'est ce devoir qui est méconnu dans l'application du système des circonstances atténuantes.

Le jury, en effet, n'est pas appelé à fonctionner seul et sans un autre concours que le sien: il n'est qu'un des éléments du pouvoir judiciaire; la Cour est l'autre. Le jury juge le fait; la Cour juge le droit: voilà le principe dans toute sa rigueur. Mais ces deux attributions, si distinctes qu'elles soient, tendent à se rapprocher pour aboutir aux mêmes fins. Ainsi, le jury n'est pas seulement appelé à déclarer l'existence matérielle d'un fait, il est appelé aussi à reconnaître son caractère moral. D'un autre côté, lorsque le crime est constaté, la Cour peut varier la peine dans la limite du *minimum* au *maximum*. L'exercice de cette faculté n'est pas arbitraire; il est soumis à une règle, et cette règle, c'est l'appréciation des circonstances du fait et de la moralité du crime. « Le jury et la Cour se rencontrent donc dans l'examen de la culpabilité morale. Le jury la juge d'une manière absolue, la Cour d'une manière relative: le jury, pour découvrir l'un des éléments constitutifs du crime; la Cour, pour évaluer l'importance de cet élément. Le jury, en un mot, pour vérifier l'incrimination; la Cour, pour apprécier la gravité du fait incriminé (2). »

Voilà la division des deux pouvoirs; voilà le cercle dans lequel se meuvent l'une et l'autre des juridictions, et il importe qu'aucune d'elles ne cède ni n'envahisse. Aussi cela se trouve-t-il énergiquement reproduit par l'article 342 du Code d'instruction criminelle, qui dit dans sa belle et noble formule: « ... Que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation, qu'est-ce aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher, et qu'ils manquent à leurs premiers devoirs lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir la déclaration qu'ils ont à faire. » Telle est la loi qui est faite au jury, qu'il accepte sous serment, que « devant Dieu et devant les hommes » il jure d'accomplir.

Sous la règle absolue du Code pénal de 1810, l'accomplissement de ce devoir était délicat et pénible. Les jurés sont par-dessus tout des juges d'équité; et, si inflexible que fût l'injonction de la loi, il pouvait arriver que leurs consciences se refusassent à proclamer une culpabilité qui ne leur apparaissait pas aussi intense que, d'après ses dispositions pénales, avait dû la prévoir le législateur. Mais, dans ce cas encore, c'était une appréciation morale qu'ils faisaient, et en cela ils usaient sagement de leurs droits. Quand ils déclaraient alors que, malgré la matérialité des faits, telle ou telle circonstance aggravante (l'escalade, l'effraction, etc.) n'existait pas, ce n'était pas de l'omnipotence qu'ils faisaient: ils jugeaient seulement que ces circonstances, toutes matérielles qu'elles fussent, n'étaient pas entachées de criminalité. Le système des circonstances atténuantes a rendu la mission plus facile: mais, sous l'empire de ce système, le devoir n'a pas changé, et le jury n'a pas cessé d'être uniquement juge de l'accusé, non de la loi.

Que se passe-t-il donc? Faut-il rappeler les exemples qui se reproduisent chaque jour avec une insistance nouvelle? faut-il citer ces débats dans lesquels, comme le disait l'écrivain que nous citons tout à l'heure, l'opinion publique — ce seul tribunal d'où relève le jury — protestait à la face du juge contre d'incroyables faiblesses? Mais, dit-on, la conscience du jury recule devant l'application de certaines pénalités: pour celui-là, les peines infamantes sont contraires à la dignité de l'homme; pour celui-ci, les peines perpétuelles sont horribles; pour d'autres, la peine de mort est illégitime, inutile, dangereuse. Et sous l'inspiration de ces préoccupations théoriques, ils se font tout à la fois juges et législateurs.

C'est là qu'est le mal. Le jury ne doit pas perdre de vue que sa compétence de s'étend pas au-delà des faits qui dépendent de l'accusation. Les circonstances atténuantes dérivent du fait incriminé et non des antipathies personnelles du juge pour telle ou telle disposition pénale: la criminalité de l'accusé, ni pour ni contre lui, ne peut ressortir de faits qui lui sont étrangers: il est impossible d'admettre qu'elle puisse s'élever ou s'abaisser suivant des circonstances tout à fait extérieures; que l'assassin, que le parricide soient plus ou moins excusables, suivant que leurs juges se seront inspirés aux philanthropiques dissertations de la *Société de morale chrétienne* ou aux logiques et indispensables rigueurs de la loi pénale. Le jury ne prononce que sur les rapports moraux de l'accusation. Or, dans l'ordre moral, il n'y a pas de vérité relative: l'incrimination d'un fait ne peut naître que de ce fait, de même que la criminalité ne peut naître que de l'accusé. C'est donc seulement du fait et de l'accusé qu'il faut partir, aux termes de la raison et de la loi, et en ce qui tou-

che le jury, ressortir les circonstances d'atténuation ou d'excuse. Ainsi l'âge, les antécédents, le mobile du crime, son exécution, sa nature, ses conséquences, voilà les éléments dans lesquelles le jury peut et doit largement puiser. Mais si le crime est de ceux qu'aux propres yeux du juge rien n'atténue, rien n'excuse; s'il est de ceux qui trahissent au plus haut degré la criminalité morale, c'est pour le jury « manquer à ses premiers devoirs » que de l'excuser par voie de protestation contre une pénalité existante; c'est donner un démenti à la morale publique en même temps qu'à la loi, dont le juré tient sa mission, et qui, sans doute, n'a pas fait de lui son agent pour qu'il la méconnût.

Nous parlons de morale publique... et cela peut s'adresser aux hommes qui repoussent l'action d'intimidation des lois pénales, et n'y voudraient voir qu'un instrument de moralisation. Oui, certes, ce doit être là aussi un des éléments de la justice criminelle; et c'est là ce qui fait que le châtimeur infligé à l'homme libre est autre chose que le coup de fouet donné à l'esclave. Mais croyez-vous que la morale publique ne perde pas aussi quelque chose dans ces verdicts de transaction qui proclament le crime tout en le justifiant? Que croyez-vous qu'on pense, à voir le jury déclarer l'atténuation des forfaits qui se révèlent avec les caractères de la plus hideuse immoralité: à voir les *circonstances atténuantes* — pour celui-ci, apparemment, parce qu'il a empoisonné une famille tout entière; — pour celui-là, parce qu'il a tailladé son père de vingt coups de couteau, et du talon lui a broyé la tête; — pour cet autre, parce que, du même coup, il a frappé et sa mère et sa sœur; — pour tous ces parricides enfin, et depuis cinq mois en voilà sept, parce que sans doute ils auront cédé aux séductions de l'exemple?... Siècle de progrès, vraiment! Le législateur de l'antiquité n'avait pas prévu le parricide; nous le punissons, nous, mais en l'excusant!...

Eh bien! croyez-vous que ces masses, qu'il s'agit de moraliser, se rendront bien compte que tout cela ce n'est qu'une réputation théorique de la peine de mort; qu'elles n'y verront pas une singulière appréciation de la moralité des faits; qu'elles ne se feront pas à elles-mêmes des motifs d'atténuation, s'il leur prend fantaisie, à leur tour, de songer à mal?

Qu'on ne dise pas que ce sont là des craintes chimériques: les fastes judiciaires nous en offrent de sanglantes réalisations. Vingt fois on a pu voir dans les débats criminels, et récemment encore (devant les Cours d'assises de l'Aube et de l'Eure), quelle était l'opinion des populations de la campagne sur l'abolition de la peine de mort, et comment ces thèses de philosophie venaient aboutir à une torche incendiaire ou à un poignard; on a pu voir des maires, des brigadiers de gendarmerie, déclarer eux-mêmes, en présence de la Cour d'assises, qu'ils croyaient la peine de mort abolie; qu'ils l'avaient dit, répété à ceux-là qu'un crime capital avait amenés plus tard devant la justice (3).

Sans doute, c'est quelque chose de terrible que la mission de celui dont la déclaration aura pour conséquence la mort d'un homme. Mais il faut bien que le juré se pénétre d'une chose, c'est que cette conséquence, — à laquelle le coupable s'est volontairement exposé — ce n'est pas lui, juré, qui l'a faite; c'est la loi, la loi à laquelle il doit obéissance et respect, car c'est à cette condition qu'il tient d'elle sa haute mission: ce qu'il faut qu'il sache, c'est que, par son serment, il est appelé à prononcer, non pas entre ses doctrines et celles de la loi, mais entre la société et l'accusé, mais entre l'ordre moral et la peine; ce qu'il faut qu'il sache, c'est qu'au-dessus de la commisération, il y a le devoir; au-dessus de l'intérêt du coupable, l'intérêt social.

Il y a peu de mois, devant une Cour d'assises, il s'est passé un fait qui mieux que tous les raisonnements formulera cette pensée. Au moment de prêter serment, un juré déclare que sa raison et sa conscience réprovent la peine de mort; qu'appelé à prononcer sur une accusation capitale, il se trouverait forcé de trahir son serment de juré ou de mentir à ses convictions; donc qu'il s'abstenait. Et il se retira (4). Celui-là était logique: il comprenait toute l'étendue de ses devoirs, et rebelle, au fond de sa conscience, au système de la loi, il reconnaissait qu'il ne pouvait pas tenir d'elle le droit de la violer impunément.

(3) « Un homme convaincu du triple crime de vol au préjudice d'une femme de 76 ans, d'incendie dans sa maison et de meurtre sur sa personne, est condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord aux travaux forcés à perpétuité. Quelques personnes ne peuvent se rendre compte de cet arrêt, qu'en supposant que la peine de mort est abolie; cette opinion se propage, s'accrédite, et le président des assises a occasion de vérifier par lui-même que la sécurité publique en est altérée; elle se fixe particulièrement dans l'esprit d'un homme qu'il faut nommer, car son nom appartient désormais à la statistique judiciaire, de Guézou. Guézou s'en va dans les campagnes, répétant que l'on ne condamne plus à mort. On l'entend dire, en regardant avec une sorte d'appétit un enfant endormi dans son berceau: *Quand je tiendrais cela, il ne m'arriverait pas grand chose*. A ce propos, la mère emporte son enfant et s'enfuit épouvantée. Peu de jours après, une jeune fille de quatorze ans sort de chez elle et ne rentre pas le soir. On trouve dans un champ voisin son cadavre, la tête séparée du tronc. Les informations conduisent à Guézou; il est condamné; en rentrant, après l'audience, dans la maison de justice, il témoigne sa stupéfaction par ces mots: *A quoi pensent donc mes juges de me condamner à mort?* Son exécution eut lieu; elle était plus qu'une nécessité judiciaire, elle était devenue une nécessité sociale. Vous voulez une expérience? En voilà une dont la Providence semble s'être chargée, pour en épargner la responsabilité au législateur. Une erreur a réalisé un moment votre théorie dans un coin de terre du royaume; jugez des effets d'une abolition réelle par ceux d'un simple bruit, et du déchaînement des passions violentes par la velléité d'un homme qui, n'en ayant aucune, n'était mu que par l'attrait d'un grand crime dépouillé de son châtimeur. » (M. Hello, *Dissertation sur la peine de mort*). — Et ce n'est pas le seul exemple!

(4) La Cour d'assises, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de consciencieux dans une pareille manifestation, dut constater l'absence, et la punir d'une amende de 500 fr.

(1) Du respect légal qui appartient aux déclarations du jury, page 120. M. Masson est de ceux que l'on peut citer sur ce point, car, dans son opinion, l'admission des circonstances atténuantes ne peut appartenir à d'autres qu'aux jurés.

(2) Rapport fait par M. Dumon à la Chambre des députés, sur la loi de 1832.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 23 avril.

UN RAPHAËL POUR CINQUANTE-NEUF FRANCS. — M. COUSIN, LA LISTE CIVILE ET LES HÉRITIERS DU DUC DE MAILLÉ.

M^e Paillet, avocat de M. Cousin, a exposé ainsi les faits de cette cause, à laquelle paraissait prendre un vif intérêt une dame qu'on disait être l'épouse de M. Cousin.

En avril 1837, M. Cousin, célèbre marchand de tableaux à Paris, place de la Bourse, fit acquisition, dans la vente de tableaux dépendant de la succession de M. le duc de Maillé, d'un tableau de *Saint-Jean dans le désert*, moyennant l'enchère de 59 fr. Ce prix modique s'expliquait par l'état même du tableau couvert de souillures résultant de l'humidité, et chargé de *repeints* qu'avaient nécessités des taches de plâtre en nombre d'endroits. Cependant, après cette vente, une polémique s'engagea subitement dans les journaux. Le *Constitutionnel* jugea à propos d'établir dans un article anecdotique, une comparaison entre les malheurs et la condamnation du personnage représenté dans le tableau, et les vicissitudes de ce tableau lui-même. Cette polémique éveilla l'attention des préposés à la conservation du Musée; on rechercha si cette toile, que les dissertateurs attribuaient à Raphaël, n'était pas la propriété du Musée, et partant de la liste civile; et, dans le temps où M. Cousin, après une habile restauration, s'applaudissait, comme artiste et comme négociant, d'avoir fait une bonne acquisition, une irruption fut faite en son domicile par un huissier porteur d'une ordonnance de référé, laquelle autorisait MM. les héritiers de Maillé, par provision et sur la minute, à enlever le tableau à M. Cousin et à le déposer au Musée. J'avoue que je suis habitué à respecter les décisions de la justice; toutefois, j'ai eu peine à blâmer la colère et la résistance de M. Cousin à cette ordonnance, qui le dépouillait, par provision, de l'objet mobilier qu'il avait payé, et que les ressources du conflit permettaient aux porteurs de l'ordonnance de conserver à toujours, s'il leur eût été restitué. Il leur fallut donc recourir à une action principale, et dès-lors ils devaient prouver la propriété qu'ils réclamaient. Cette action principale était dirigée par les héritiers de M. le duc de Maillé, qui convenaient n'avoir possédé le tableau que par suite d'un prêt fait par la liste civile à M. le duc de Maillé, en 1821, pour être placé dans l'église du village de Longpont, où ce dernier possédait quelques propriétés; et M. l'intendant-général de la liste civile, appuyant cette déclaration, représentait un récépissé du tableau donné par le secrétaire de M. le duc de Maillé, avec indication de sa destination, et obligation de le restituer au musée quand il serait requis. La liste civile, s'armant en outre du droit spécial qui la régit, prétendait que les inventaires du Musée déposés aux deux chambres législatives, contenaient l'énonciation du tableau de *Saint-Jean*, que les lettres M. R. indiquaient qu'il appartenait au Musée royal; enfin, que les mots *donné par le Roi*, écrits aussi sur le tableau, prouvaient encore cette propriété. Si les signes indiqués étaient perceptibles, c'était sans doute grâce à la restauration, due aux soins de M. Cousin; car le tableau avait été d'abord singulièrement avarié par l'humidité de l'église de Longpont, puis relégué, pendant plusieurs années; dans un grenier, dont les fenêtres mal fermées laissaient tomber sur la malheureuse toile la neige et la pluie. Toutefois, quelque incertains que fussent ces prétendus signes de propriété, et encore que la bonne foi de M. Cousin dans son acquisition fut incontestable, qu'il eût acheté en vente publique, payé son prix, donné au tableau un aspect absolument différent, enfin que la liste civile du Roi des Français ne fut pas celle du roi Louis XVIII, qui avait donné le tableau lequel avait même disparu des inventaires du Musée, le Tribunal de première instance, se fondant sur ce que la nouvelle liste civile est légalement investie par la loi du 2 mars 1832 des tableaux du Musée, que le *Saint-Jean* n'en avait été distrait que momentanément, qu'ainsi la vente de ce tableau par la succession de Maillé était la vente de la chose d'autrui, à la vérité par suite d'une simple erreur de bonne foi, condamna M. Cousin à restituer le tableau à la liste civile; en cas de non-restitution, condamna la succession de Maillé à payer à la liste civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr., et en cas de restitution, condamna la même succession à payer à M. Cousin les 59 fr. prix de son acquisition, et ses frais de restauration.

M^e Paillet, avant d'entrer dans sa discussion, rappelle qu'en 1814 les experts du Musée avaient déclaré le tableau de *Saint-Jean dans le désert* d'un maître inconnu, et l'avaient estimé 500 francs seulement dans l'inventaire dressé à cette époque; cet inventaire portait seulement la mention : *école italienne*, et le tableau avait été mis au rebut. Les autres vicissitudes qu'il eussya jusqu'au moment où les travaux de M. Cousin en ont fait comme un nouvel œuvre, ou du moins une véritable résurrection, sont connus par les faits qui précèdent.

Maintenant, continue l'avocat, pour s'expliquer sur la revendication de la liste civile, est-il suffisamment constant, en fait, par le récépissé, non pas même du duc de Maillé, mais de son secrétaire, que le tableau appartient au Musée, et eût été simplement prêté au duc pour l'église de Longpont? Cette question de simple prêt paraît, à part cette considération, avoir été envisagée négativement par tout le monde, soit par M. le duc de Maillé, qui avait délaissé et négligé le tableau dans son hôtel, soit par le curé de l'église de Longpont, qui plusieurs fois avait exprimé le regret de ne pas l'avoir vendu pour secourir les pauvres de sa paroisse, soit enfin par les héritiers du duc de Maillé, qui l'ont mis en vente conjointement avec les autres tableaux de sa galerie, et que rassuraient peut-être sur ce point les mots : *donné par le Roi*.

On veut que les lettres M R fussent au dos du tableau, et signifiaient *Musée royal* : c'est ce que n'a point examiné M. Cousin lors de la vente; l'expert, le commissaire-priseur, les ducs de Maillé, vendeurs, étaient seuls tenus de faire cette vérification; l'inscription *donné par le Roi*, qui était visible au bas du cadre, est la seule chose qu'ait vue M. Cousin, et, de fait, les lettres M R n'existaient nulle part sur le tableau.

Reste l'objection que ce tableau aurait figuré sur les inventaires du Musée, portion du mobilier de la couronne, imprescriptible et inaliénable. Sur ce point, il faut remarquer d'abord que la loi du 2 mars 1832 ne prescrit l'inventaire que des objets contenus dans les habitations ou musées; or, à l'époque où fut votée la liste civile pour le nouveau règne, liste civile séparée de l'ancienne par une révolution, le tableau de *Saint-Jean* ne figurait plus sur les inventaires. Si le récépissé du secrétaire du duc de Maillé pouvait suppléer à cette énonciation dans les inventaires jusqu'en 1832, il est certain qu'à cette époque du moins on eût compris le tableau dans l'inventaire fait en vertu de la loi du 2 mars de cette année, en indiquant les causes de son absence; il est constant encore qu'en 1837, à la mort du duc de Maillé, le directeur des Musées royaux l'eût sans retard réclamé aux héritiers. Quoi qu'en dise le récépissé, les mots *donné par le Roi* prouvent, plus que tout autre argument, qu'il ne s'agissait pas d'une concession temporaire, sans qu'il y eût eu des agents de la liste civile serait inexplicable : les énonciations du récépissé qui réduiraient la concession à une simple jouissance momentanée, ont pour unique objet de couvrir la responsabilité des agents de l'administration, et, dans l'usage constant, de pareilles concessions sont toujours perpétuelles; témoin deux autres tableaux compris au même récépissé, et qui ne sont pas plus que le tableau

de *Saint-Jean* portés aux inventaires de 1825, à l'avènement de Charles X; et de 1832, à l'avènement de Louis-Philippe.

Toutefois on nous produit aujourd'hui même une lettre de M. Dupis, adressée à M^e Dulong, avoué de la liste civile, laquelle, à la date du 19 avril présent mois, a pour objet d'attester que le tableau de *Saint-Jean* est porté sur l'ancien inventaire du Musée Napoléon, dressé par M. Denon, et que depuis les inventaires de 1825 et de 1832, *déposé aux chambres législatives*, est reproduit le même tableau. Expliquera qui pourra comment, après avoir été inventorié sous l'empire, il a disparu de l'inventaire original restant aux mains des agents de la liste civile; la lettre elle-même il résulte que ce ne peut être qu'en raison du don qu'en avait opéré en 1821 le titulaire de cette liste.

Quant à la question d'imprescriptibilité et d'aliénabilité, elle serait, au besoin, résolue par les usages mêmes de la liste civile, qui fréquemment donne à titre d'échange d'anciens tableaux aux artistes qui lui en proposent des modernes. Si le tableau de *Saint-Jean* avait été détruit, donné en échange, et que plus tard on en eût demandé compte à la liste civile, certes elle n'aurait pas manqué de se déclarer dégagée de toute responsabilité par le défaut d'énonciation sur les inventaires; et ce défaut d'énonciation, il faut bien le remarquer, a été reconnu par M. de Cailleux, directeur-adjoint des Musées royaux, dans une lettre adressée le 20 mai 1837 à M. le marquis de Castries.

Je dirai en terminant, ajoute M^e Paillet, que M. Cousin, homme honorable autant qu'habile artiste, a cru devoir donner connaissance au Roi lui-même de la difficulté. Sa pétition propose la restitution du tableau moyennant 10,000 fr., ou 5 p. 100 de l'estimation qu'on fera faire : la pétition a été renvoyée à M. l'intendant-général de la liste civile, qui, après plusieurs explications, a promis de faire cesser toute action judiciaire; mais ces promesses sont restées jusqu'ici sans résultats.

M^e Barillon, au nom de la liste civile, rappelle dans quelles circonstances fut remis le tableau au duc de Maillé, qui le plaça, non, comme 42 autres qui lui étaient en même temps confiés, dans l'église de Longpont, mais dans les greniers de son château, où *Saint-Jean* se retrouva plus que jamais dans le désert. M. Cousin, ajoute l'avocat, après avoir nettoyé le tableau, crut devoir faire connaître sa bonne fortune; il en proposa, le 2 juin 1837, l'acquisition à M. le marquis Decroix, par une lettre ainsi conçue :

Monsieur le marquis,
Le *Saint-Jean-Baptiste* de Raphaël que j'ai acheté à la vente de M. le duc de Maillé est authentique; je suis en possession de documents irrécusables. Ce tableau a appartenu au Musée royal pendant près de deux cents ans, et les experts du Musée sont venus le reconnaître chez moi. Je suis occupé en ce moment à le nettoyer et à faire enlever quelques anciens *repeints* qui le défigurent, de manière que je ne pense pas à le vendre en ce moment; il m'a déjà été fait des offres avantageuses, mais qui ne s'élevaient pas encore à la somme de 100,000 fr. que je demande de ce beau et rare tableau.

Les journaux annonceront lorsqu'on pourra le voir chez moi. Tel était le modeste bénéfice auquel prétendait M. Cousin, qui fit aussi offre au Musée de lui céder le tableau : on s'enquit, et l'on réclama lors de l'exécution par suite du référé; M. Cousin déclara n'avoir pas le tableau, et l'avoir déposé chez un ami : il avait juré qu'il ne le rendrait pas. Sur l'action principale, les héritiers de Maillé opposaient à la liste civile l'article 1935 du Code civil; suivant eux, l'héritier du dépositaire ayant vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'était tenu que de rendre le prix ou de céder son action contre l'acheteur : c'était une erreur; il ne s'agissait pas de dépôt, mais d'un prêt, d'un commodat; et, d'après les articles 1875 et 1880 du Code, les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de l'emprunteur.

La difficulté n'était pas plus grande à l'égard de M. Cousin; le tableau appartenait à la collection du Musée; la loi spéciale du 2 mars 1832, reproductive du principe d'inaliénabilité écrite dans notre droit public dès l'édit de Charles IX, en février 1566, puis dans le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, dans la loi du 8 novembre 1814, frappait de nullité radicale la vente d'un objet mobilier dépendant du Domaine de la couronne. Dans l'espèce, le tableau se trouvait faire encore partie de ce Domaine, et y était constaté au moyen d'un récépissé; nombre de tableaux de la même origine ont été sous le règne précédent placés temporairement hors des mains de la couronne, sans qu'elle soit dépouillée pour cela du droit de propriété.

M. le premier président Séguier : C'est un grave abus que l'on commettait là, et il s'en commettait alors bien d'autres.

M^e Barillon : Il y a eu jusqu'à quatre cents tableaux prêtés pour diverses destinations.

La Cour ayant témoigné à M^e Barillon que la cause était entendue, quant à lui, M. Caubert, au nom des héritiers de Maillé, établit qu'entre M. Cousin et ces héritiers il n'y a vraiment aucun procès sérieux, puisque M. Cousin leur demande de faire cesser les poursuites de la liste civile, à l'égard de laquelle il a seulement à défendre, les héritiers de Maillé ne méconnaissant aucunement l'erreur de bonne foi par suite de laquelle le tableau a été exposé en vente, et ne refusant pas de payer les 59 francs d'acquisition et les frais de restauration faits par M. Cousin.

M. Pécourt, avocat-général, conclut à la confirmation pure et simple du jugement à l'égard de toutes les parties.

Après une assez longue délibération, la Cour continue la cause à demain pour prononcer l'arrêt, dont nous donnerons le texte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 20 avril.

AFFAIRE DE LA *Mode*. — QUESTION DE PRESSE. — ÉCRIT CONDAMNÉ-REIMPRESSION.

La publication dans un compte-rendu d'audience de l'écrit condamné constitue-t-elle un délit?

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur les réquisitions de M. le procureur-général qui avait requis : « qu'il plût à la Cour qu'il n'y a lieu à suivre contre lesdits Aubert et Proux, et ordonner toutefois que les exemplaires saisis du journal *la Mode*, numéros 24 et 31 mars 1838, seront détruits.

Considérant qu'il résulte de l'instruction les faits suivants : Le 21 mars dernier, Voillet de Saint-Philbert, gérant-responsable du journal *la Mode*, a été condamné à une année d'emprisonnement et à 15,000 fr. d'amende, à raison de divers délits commis par la publication d'un article intitulé : *Le couronnement de Joas*, article inséré dans le numéro du 3 mars dudit journal; Depuis cette condamnation, Voillet de Saint-Philbert a été remplacé comme gérant par Joseph-Benjamin Aubert. Ce dernier a publié un numéro du journal *la Mode* portant les dates des 24 et 31 mars dernier, et contenant, au milieu de quelques réflexions sur le procès intenté à Voillet de Saint-Philbert, la reproduction entière de l'article précédemment condamné. Ce nouveau numéro a été saisi, tant au bureau du journal qu'à l'administration des postes, par procès-verbal du 1^{er} avril présent mois, et une instruction a eu lieu contre Aubert, gérant, et Proux, imprimeur du numéro incriminé. A la suite de cette instruction, il est intervenu, à la 2^e chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 10 avril présent mois, une ordonnance portant contre Aubert charges suffisantes

On dit autre chose encore; mais ici nous hésitons à reproduire l'objection. Il arrive parfois, dit-on, que le jury, préoccupé de quelques doutes sur l'évidence mathématique du crime, ne prononce un verdict de condamnation que parce que l'admission de circonstances atténuantes peut affaiblir la gravité de ce verdict; qu'ainsi, sous ce rapport, la répression y gagne. C'est-à-dire que vous n'êtes pas assez convaincus pour couper la tête d'un accusé, et que vous l'êtes assez pour l'envoyer pourrir dans un baigne. S'il était vrai que de tels raisonnemens pussent entrer dans la pensée d'un juge, que dire de la justice? Non, entre le doute et la certitude, il n'y a pas de transaction possible; pour la conscience du juge il n'y a pas de demi-justice. S'il doute, quelle que soit la peine, grave ou minime, qu'il absolue, c'est son devoir; s'il est convaincu, qu'il le dise; quelle qu'en soit la conséquence légale, qu'il le dise haut et ferme.

Au reste, ces répugnances que le jury manifeste toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur une accusation capitale, ne viennent pas de lui seul, et il faut convenir que depuis quelques années on fait tout ce qu'on peut pour les exagérer encore.

Que l'on songe à remplacer notre législation pénale par le système pénitentiaire; que, dans l'intérêt de la société elle-même, on purifie enfin ces foyers de corruption que les classifications du Code ont jetés dans les prisons et dans les bagnes; qu'à côté du salutaire empire de l'intimidation, on place l'amendement du coupable : rien de mieux et de plus urgent surtout. Mais il ne faut pas, dans la vue d'une amélioration éloignée, désarmer quant à présent la société. Lorsque le système pénitentiaire sera mis à même de fonctionner, on pourra voir, ce dont il est permis de douter, si la peine de mort peut disparaître complètement de nos Codes. Mais jusque-là, et quand on n'a rien à mettre à la place, il faut bien se garder de la détruire et d'en affaiblir l'indispensable énergie (5). Tant que les attaques dirigées contre elle restent à l'état de théories et de doctrines philosophiques, elles ont moins de danger peut-être, car elles ne s'infiltreront pas dans les croyances populaires. Mais croit-on que ces discussions prématurées, répétées, publiques, n'aient pas souvent, pour les coupables, de déplorables échos? croit-on que de ces concours annuels où il s'agit de couronner quiconque aura le mieux prouvé que celui-là qui aura frappé du glaive ne doit pas périr par le glaive, il ne retombe pas quelque germe d'espoir et de confiance dans le cœur de l'homicide? Croit-on qu'il y ait utilité pour la question, dans ces banquets où, comme naguère au sein d'un département du Nord, après un toast à la prospérité du commerce, il s'en est porté un à l'abolition de la peine de mort — étrange *vivat* en l'honneur de l'incendiaire et de l'assassin — toast sinistre, auquel de Toulon et de Brest on n'aura pas manqué de faire raison?

La justice elle-même, dans l'exécution de la loi, ne semble-t-elle pas hésiter, comme honteuse de ce qu'elle fait. « Est-ce bien sérieusement que vous croyez faire un exemple quand vous égorgez misérablement un pauvre homme dans le coin le plus désert des boulevards extérieurs? En Grève, en plein jour, passe encore; mais à la barrière Saint-Jacques, mais à six heures du matin! qui est-ce qui passe là? qui est-ce qui va là? qui est-ce qui sait que vous tuez un homme là? qui est-ce qui doute que vous faites un exemple là? Un exemple pour qui? pour les arbres du boulevard, apparemment.... Ne voyez-vous donc pas que vos exécutions publiques se font en tapinois? ne voyez-vous donc pas que vous vous cachez? que vous avez peur et honte de votre œuvre? que vous balbutiez ridiculement votre *discite justitiam moniti*? qu'au fond vous êtes ébranlés, interdits, inquiets, peu certains d'avoir raison, gagnés par le doute général, coupant des têtes par routine, sans trop savoir ce que vous faites? ne sentez-vous pas, au fond du cœur, que vous avez tout au moins perdu le sentiment moral et social de la mission de sang que vos prédécesseurs, les vieux parlementaires, accomplissaient avec une conscience si tranquille?... Vous quittez la Grève pour la barrière Saint-Jacques, la foule pour la solitude, le jour pour le crépuscule. Vous ne faites plus fermement ce que vous faites. Vous vous cachez, vous dis-je!... (6) »

Voilà ce que disent les adversaires de la peine de mort par l'organe d'un de leurs plus éloquents interprètes; et ils ont raison; voilà ce que se disent les jurés au milieu de leur incertitude, et ils ont raison; voilà ce que pensent ceux qui pourraient avoir un jour à calculer pour eux les chances de la loi, et ils ont raison.

Que la loi ait donc conscience d'elle-même! que la justice ne recule pas devant ses devoirs et devant ses convictions! car ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elle hésite plus par timidité que par incertitude sur l'étendue et la légitimité de ses droits. La peine de mort ne sera plus qu'un sacrifice inutile si on lui enlève l'exemplarité qui est en même temps et son origine et son but. Sans doute, il ne faut pas que les supplices deviennent un aliment jeté à une sanguinaire curiosité. Mais entre le scandale des exécutions de la Grève et les guet-apens de la barrière St-Jacques, il y a quelque chose peut-être, et la lugubre solennité dans laquelle la société sacrifie la vie d'un homme comme un holocauste à l'exemple, peut bien avoir un autre programme que celui des réjouissances publiques (7).

Tout ceci, sans doute, pourra paraître assez sévère aux partisans des doctrines philanthropiques qui depuis quelque temps se sont abattues sur le droit pénal. A ceux-là nous dirons que si l'indulgence et l'humanité sont de nobles et doux sentimens, c'est à la condition que le malfaiteur seul n'y aura point sa part et qu'ils ne se développeront pas au péril des droits de la société et de la sécurité des honnêtes gens. Du reste, c'est précisément parce qu'autant que tout autre nous comprenons ce qu'il y a d'entraînant dans les sympathies de la pitié, que, dans cette discussion, nous avons voulu placer au-dessus du raisonnement l'inattaquable logique des chiffres et des faits. Ces chiffres et ces faits parlent trop haut pour qu'il soit possible de nier les conséquences qui en ressortent.

En résumé, et pour ce qui est du jury, tant qu'une loi pénale ne sera pas faite, qui aura su classer nettement les délits et les peines, qu'il se pénètre bien des déplorables conséquences que pourrait avoir la loi actuelle, si elle était appliquée sans discernement; qu'il comprenne bien, dans l'intérêt social qui lui est remis en garde, et dans son intérêt à lui-même, qu'au-dessus de tous les pouvoirs, quelque souverains qu'ils soient, il y a celui de la loi; car une institution n'est jamais si forte que lorsqu'elle se maintient dans son droit, et nous avons pu voir que l'institution du jury compte encore assez d'adversaires pour qu'il lui importe de ne pas laisser prise à l'attaque.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

(5) « Je suis, disait naguère à la Chambre des députés M. Michel (de Bourges), je suis un des tristes partisans de la peine de mort, et je pense qu'elle est la clé de route de toute bonne législation pénale. »

(6) *Le Dernier jour d'un condamné*. — Préface.

(7) « Les auto-da-fé seraient une des plus utiles inventions de la jurisprudence, si, au lieu d'être des actes de foi, ils étaient des actes de justice. Qu'est-ce qu'une exécution publique? C'est une tragédie solennelle que le législateur présente au peuple assemblé : tragédie vraiment importante, vraiment pathétique par la triste réalité de sa catastrophe et par la grandeur de son objet. L'appareil, la scène, les décorations ne sauraient être trop étudiées, puisque l'effet principal en dépend. » (Bentham, vol. II, p. 180.)

les d'avoir publié, dans le numéro des 24 et 31 mars du journal la Mode, un article intitulé : *Condamnation de LA MODE*, et de s'être ainsi rendu coupable, par la voie d'écrits mis en vente et distribués, 1° d'offense envers la personne du Roi; 2° d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé par la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée dans la séance du 9 août de la même année; 3° de l'adhésion publique à une autre forme de gouvernement, en attribuant des droits au trône de France à un autre que Louis-Philippe ou sa descendance, et en exprimant le vœu, l'espoir et la menace de la restauration de la dynastie déchue;

Et en outre contre Proux de s'être rendu coupable desdits délits, en imprimant sciemment lesdits articles. En conséquence, l'ordonnance maintient la saisie des numéros incriminés.

Dans un Mémoire produit devant la Cour et joint au pièces du procès, Aubert expose que la publication du numéro dont il s'agit, avait pour but de rendre compte du procès précédemment intenté à la *Mode* et de la condamnation qui s'en était suivie; que la reproduction de l'article inculpé faisait partie du compte-rendu, et qu'en le reproduisant il n'avait fait autre chose que de se conformer à l'usage dont il cite des exemples; il expose qu'en agissant ainsi, il ne lui est pas venu à l'esprit de se mettre en opposition avec aucune loi; qu'une telle pensée en présence de la condamnation récemment prononcée contre Voillet de Saint-Philbert est invraisemblable. Enfin il apporte comme preuve de la sincérité de sa déclaration le consentement qu'il donne à la destruction du numéro portant la date 24 et 31 mars dernier. Cet abandon, ajoute-t-il, doit faire cesser toute poursuite.

Quel que soit l'usage ou l'abus introduit depuis plusieurs années de reproduire dans un compte fidèlement rendu des audiences des Cours ou Tribunaux, l'article entier qui a donné lieu à une condamnation, et de donner ainsi une publicité nouvelle à ce que l'on peut appeler le corps du délit, ce fait allégué par Aubert ne pourrait le mettre à l'abri de poursuites. En effet le compte par lui présenté de l'arrêt rendu contre le journal la *Mode* est moins un compte-rendu des faits qui se sont passés à l'audience qu'une reproduction de l'article condamné, accompagnée de réflexions dont la légèreté et l'inexactitude sont évidentes.

Toutefois, considérant les faits reprochés à Aubert et les explications contenues dans son mémoire et développées dans une lettre de Joseph Walsch, directeur du journal la *Mode*, en date du 11 de ce mois, et joints aux pièces du procès, on peut hésiter à reconnaître à ces faits de caractère criminel qui doit donner lieu à des poursuites; d'une part, si le fait matériel de la publication est certain, le dommage disparaît par l'offre faite de la destruction des exemplaires des numéros saisis; d'autre part, cette affaire elle-même prouve que l'autorisation de commettre un délit n'a pu sérieusement exister. L'invraisemblance d'une telle intention, peu de jours après la condamnation prononcée le 21 mars, donne une nouvelle force à ce raisonnement; il ne reste donc au procès qu'une erreur commise par Aubert sur l'exercice de son droit, erreur qui, dépourvue d'intention et de préjudice, ne peut, à elle seule, motiver la prévention d'un délit. Enfin, l'abandon fait par Aubert du numéro *dénoncé*, suivant les expressions de son mémoire, prouvent clairement l'intention de renoncer à la publication des 10,000 exemplaires de ce numéro, qu'il avait précédemment annoncé, la cessation des poursuites dirigées contre lui et contre Proux, imprimeur, inculpé comme complice, doit être prononcée;

La Cour, après en avoir délibéré, Donne acte à Joseph-Benjamin Aubert, gérant du journal la *Mode*, des offres par lui faites dans son mémoire, en date du 14 avril présent mois, de lui signé et joint aux pièces du procès, lesdites offres portant abandon des exemplaires des numéros des 24 et 31 mars dernier du journal la *Mode*, ensemble du consentement par lui donné à la destruction desdits numéros;

Et considérant que des faits et pièces du procès il ne résulte pas contre lesdits Joseph-Benjamin Aubert et René-François-Edouard Proux, prévention suffisante d'avoir commis les délits qui leur sont imputés;

Dit qu'il n'y a lieu à poursuivre contre lesdits Aubert et Proux, et néanmoins ordonne que les exemplaires saisis du numéro du journal la *Mode*, portant la date des 24 et 31 mars dernier, seront détruits.

OBSERVATIONS. Comme on le voit, la Cour décide plutôt en fait qu'en droit la question posée en tête de cet article. Il paraîtrait cependant résulter d'un de ses considérans qu'elle n'entend pas reconnaître à la presse le droit de reproduire dans le compte-rendu, *même fidèle et de bonne foi*, des débats, l'écrit qui a servi de base à la condamnation. Il nous semble impossible que le moindre doute s'élève à cet égard. Le droit de reproduire un écrit, même condamné, dérive de la publicité même des débats judiciaires, et l'on ne peut admettre que cette publicité puisse, en l'absence d'une disposition de la loi, être interdite pour telle ou telle partie du débat. Le seul droit qui soit à cet égard autorisé, c'est d'ordonner le huis-clos dans les cas où un intérêt d'ordre public ou de morale pourrrait l'exiger. Mais toutes les fois que cette mesure d'exception n'est pas ordonnée, le débat tout entier appartient à la publicité: c'est là une garantie de la bonne administration de la justice, et qu'en matière de presse, plus qu'en toute autre, il importe de conserver. Si même, à cet égard, il fallait un texte précis, nous le trouverions dans l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, qui ne punit la reproduction d'un article déjà condamné que dans les cas où la condamnation a été rendue publique, « dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence. » Il suit de là que la reproduction, en dehors de ce cas spécial, est un droit incontestable.

Nous pensons, au reste, que la Cour, préoccupée par les faits qui, dans la cause, devaient déterminer le non-lieu, n'a pas peut-être cru devoir s'arrêter longuement à l'examen du point de droit; et si la question de principe se représentait devant elle, nous n'hésiterions pas à penser qu'elle s'empresserait de revenir sur le doute consigné dans son arrêt de ce jour.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 21 avril.

M^{me} LA COMTESSE DE SUSSY CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — PENSION DE RETRAITE. — REVERSIBILITÉ.

Les fonctionnaires de l'administration des finances n'ont-ils droit à la retraite, sur les fonds de retenue du ministère, qu'à la condition d'avoir : 1° 30 ans de services, dont 20 ans au ministère des finances, et 2° 60 ans d'âge, ou d'être hors d'état de continuer utilement leurs fonctions? (Oui.)

Les veuves n'ont-elles droit à la réversibilité qu'autant que leur mari est mort en activité de service ou en jouissance d'une pension de retraite? (Oui.)

L'acceptation de nouvelles fonctions, sans qu'auparavant le fonctionnaire ait fait régler son droit à la retraite, emporte-t-elle la perte des droits de sa veuve quand même son mari en aurait eu? (Oui.)

M. le comte de Sussy est mort à Paris en avril 1837. Entré dans l'administration des douanes le 14 mai 1794, le 27 mai

1804 M. de Sussy passa dans celle des droits réunis à titre d'administrateur chargé de la surveillance de la comptabilité générale. Le 31 décembre 1826, M. de Sussy réunissait 32 années sept mois sept jours de services tant dans l'administration des douanes que dans celle des contributions indirectes, lorsqu'il fut nommé président de la commission des monnaies. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions, à l'âge de 61 ans. Il y avait 43 ans moins quelques jours que son temps et ses facultés étaient employés à servir l'État. Sa veuve, M^{me} la comtesse de Sussy demanda la réversion d'une pension de retraite qui, par décisions des 29 mai et 16 juin 1837, lui fut refusé parce que son mari n'en aurait pas eu lui-même, attendu qu'au moment où il avait quitté l'administration des contributions indirectes, il ne réunissait pas à ses trente années de service actif, 60 ans d'âge ou des infirmités qui les rendissent impropre à la continuation de ses travaux.

C'est contre ces deux décisions que M^{me} de Sussy s'est pourvue devant le Conseil-d'Etat par l'organe de M^e Dalloz, son avocat.

Elle invoque à l'appui de son pourvoi les termes de la loi du 2 floréal an V, dont l'application à l'administration des droits réunis avait été provoquée par son mari. Aux termes de cette loi, la condition alternative de 60 ans d'âge ou d'infirmités qui rendent impropre au service n'était pas requise.

C'est en 1825 qu'un état de gêne s'étant manifesté dans la caisse des pensions des administrations dépendantes du ministère des finances, une ordonnance suspendit l'exercice du droit de retraite en retenant les employés jusqu'à l'âge de soixante ans ou jusqu'à la survenance des infirmités. En 1807 un fait particulier avait amené une décision individuelle dans ce sens; l'ordonnance l'érigea en principe. L'article 6 est ainsi conçu :

« Les employés pourront obtenir une pension sur la caisse générale quand ils auront soixante ans d'âge et trente ans accomplis de service, dont au moins vingt années au ministère des finances ou dans l'une des six administrations désignées en l'article 1^{er}. » A qu'il l'article 7 ajoute : « Tout employé hors d'état de continuer utilement ses fonctions, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il réunit la nature et la durée de services exigés par l'article précédent. »

Si l'ordonnance de 1825 a le sens que lui donne le ministre, elle est illégale, car elle modifie la loi du 2 floréal an V; mais l'ordonnance, en laissant subsister le droit à la retraite après trente ans de services actifs, a voulu seulement reculer l'usage de ce droit, afin de conserver à l'administration des employés formés par la pratique des affaires; et cette dernière disposition de l'ordonnance est fondée sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 floréal an V, qui, après avoir dit que la pension sera, pour trente ans, de moitié du traitement moyen des trois dernières années de service, ajoute que chaque année au-dessus de trente ans donnera lieu à une augmentation d'un vingtième de l'autre moitié.

Mais, nonobstant ces moyens, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;
« Oui M^e Dalloz, avocat de M^{me} la comtesse de Sussy ;
« Oui M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

« Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée, les agens et employés n'ont droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère des finances qu'autant qu'ils ont 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services, ou qu'après 30 ans de services ils sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions ;
« Et qu'aux termes de l'article 15 la veuve n'a droit à la réversion d'une part de la pension de son mari qu'autant que son mari est mort dans l'exercice de ses fonctions ou jouissance d'une pension de retraite ;

« Que le sieur de Sussy a quitté l'administration des contributions indirectes, le premier janvier 1827, pour passer à la présidence de l'administration des monnaies; qu'il avait à cette époque plus de trente ans de service dans les régies financières, mais qu'il n'était âgé que de cinquante ans et neuf mois; qu'il n'a cessé ses fonctions dans l'administration des contributions indirectes, ni comme incapable de les continuer pour cause d'infirmité, ni comme admis à jouir d'une pension de retraite.

« Art. 1^{er}. La requête de M^e veuve de Sussy est rejetée. »

CHRONIQUE.

PARIS, 23 AVRIL.

L'ouverture de la séance de ce jour, la Chambre des députés a entendu le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sociétés en commandite.

La Chambre a voté ensuite l'adoption des onze premiers articles du projet de loi sur les justices de paix.

Le procès de M^{me} de Feuchères contre M. et M^{me} Moyon, l'un médecin et l'autre institutrice de la fille adoptive de M^{me} de Feuchères, a été terminé aujourd'hui par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, qui, rejetant l'exception du défaut d'autorisation donnée par M. de Feuchères à son épouse lors de la convention par elle faite avec M. et M^{me} Moyon, a, sur le fond, adopté les motifs des premiers juges, et confirmé la décision qui condamne M^{me} la baronne à payer à M. et M^{me} Moyon une pension annuelle de 10,000 fr., ou la somme de 200,000 fr. pour en tenir lieu.

Nous donnerons demain les débats et l'arrêt textuel.

La cause de M^e Parquin contre MM. Salmon de Blessebois et Richomme, appelans du jugement qui les condamne à 9000 fr. de dommages-intérêts pour diffamation, était indiquée sur le rôle, pour être plaidée par suite d'un tour de faveur. M. le premier président Séguier a demandé quel était le motif d'urgence qui déterminait M^e Parquin à insister pour plaider sur-le-champ.

M^e Delangle, avocat de M^e Parquin : Depuis trois ans des calomnies incessantes poursuivent M^e Parquin, accusé par ses adversaires, non seulement de négligence, mais encore de déloyauté dans les fonctions d'arbitre qu'il avait acceptées. Il est plus que temps de mettre un terme à cet état de choses. Les Cours de Paris, d'Amiens, de Rouen, et la Cour de cassation, ont été divisées sur une question de compétence soulevée dans un premier procès. Dans la cause actuelle, née à la suite d'un écrit diffamatoire publié par MM. Salmon et consorts, à l'époque des dernières élections, une nouvelle question de compétence a été proposée : le Tribunal de première instance a fixé un jour rapproché pour y statuer. Sur l'appel du jugement rendu par ce Tribunal, au chef de l'exception déclaratoire, la Cour a statué tout aussi sommairement. Au fond, le Tribunal a accordé également une audience particulière; l'appel ne pouvait manquer de la part de MM. Salmon et consorts. Nous demandons que la Cour retienne aujourd'hui, afin de terminer ces longs débats.

M. le premier président Séguier, s'adressant à M. Salmon, présent à la barre : De votre part, Monsieur, quel est donc le motif qui vous empêche de consentir à plaider dès à présent? C'est pour M^e Parquin une affaire personnelle qui lui pèse plus qu'une hypothèque.

M. Salmon : Ce n'est pas nous qui avons apporté des retards dans le procès; M^e Parquin, qui se plaint d'être poursuivi, a toujours été demandeur contre nous; nous voudrions attendre que la Cour de cassation eût définitivement statué, chambres réunies, sur la question de compétence soulevée dans le premier procès, afin de connaître si M^e Parquin ne doit pas procéder devant cette juridiction, où toutes les preuves pourront être présentées. Il n'y a d'ailleurs pour

lui aucune urgence au fond, puisqu'il n'attend pas sans doute après les 9000 fr. d'indemnité que lui accorde le jugement attaqué.

M^e Parquin : J'ajouterai, Messieurs, aux raisons présentées par M^e Delangle, que chaque jour je suis, comme père de famille, dans la crainte de voir mon fils, un jeune homme de vingt ans, se porter à des provocations que j'ai peine à contenir, contre ceux qui, depuis trois ans, m'abreuvent de calomnies incessantes et de persécutions....

En prononçant ces derniers mots, l'honorable avocat est saisi d'une vive émotion et verse quelques larmes. La Cour, au milieu de la sensation pénible que produit cet incident au barreau et dans l'auditoire, délibère quelques minutes et déclare ensuite continuer la cause à huitaine pour tout délai.

Un individu monte hier en cabriolet de place et fait plusieurs courses; arrivé sur le boulevard Saint-Martin, cet homme dit au cocher qu'il n'irait pas plus loin, et le pria d'aller changer une pièce de 5 fr., afin qu'il le payât. Comme le boulevard est large, et qu'il y avait un long espace à traverser, le cocher mit assez de temps à revenir, et il ne retrouva plus ni l'homme ni le cabriolet. Il se mit à courir à toutes jambes, et rejoignit enfin l'un et l'autre à l'entrée de la rue Saint-Martin. Conduit chez M. Cabuchet, commissaire de police, le voleur voulut feindre livresse pour atténuer la criminalité de sa tentative, mais il fut reconnu pour le nommé Bernot, repris de justice, qui s'était échappé il y a quelque temps de la prison de la Roquette.

Il y avait ce matin tumulte, rassemblement, émoi général à la fontaine des saints Innocents, et le commissariat des Halles était de toutes parts entouré de cette foule animée et goguenarde qui, au dire du classique Dumarsais, formule en un seul jour plus de hardies figures de rhétorique, que ne fait l'Académie française en un an. Deux voleuses, prises chacun de leur côté en flagrant délit, venaient d'y être amenées de deux directions différentes, et arrivées en même temps, par une singulière coïncidence, devant la porte du bureau du magistrat, ces dames se faisaient, avec cette courtoisie du lieu dont on ne trouverait pas ailleurs de modèle, les honneurs du pas, et, par contre-coup, de l'interrogatoire et du violon. Déjà les révérences et les civilités se prolongeaient, au milieu des huées et des quolibets de la foule, lorsqu'un grave sergent de ville, pour mettre fin au poli débat, demanda de quelles soustractions chacune des deux prévenues s'était rendue coupable : l'une, Louise Arnoux, avait volé une motte de beurre sous les piliers; l'autre, la veuve Hiral, s'était emparée d'une pièce de toile à l'étalage d'un marchand de la rue Saint-Honoré. « A la voleuse de toile, la présence, dit alors d'un ton magistral le brave sergent : on met la nappe avant de s'occuper des hors-d'œuvres! » Et ce jugement, digne de Salomon, une fois rendu et approuvé d'une unanime acclamation par les comères, les deux voleuses, interrogées par le commissaire, sont dirigées vers la préfecture, où elles trouvent un commun logement.

Les agens de police de sûreté, porteurs de mandats, ont procédé ce matin à l'arrestation des sieurs Rousseau et Rivoillière, condamnés, le premier à six mois, et le second à trois mois d'emprisonnement, pour avoir ouvert et tenu une maison de jeu clandestine. Ils ont été provisoirement écroués au dépôt de la Préfecture de police, où ils attendront leur translation en la prison de Sainte-Pélagie.

C'est chose rare que de voir deux billets de 500 francs en la possession d'un simple manœuvre, et quand on calcule ce que cette petite somme représente de labeurs et de privations pour un pauvre maçon dont le travail n'est guère rétribué qu'à trente sous par jour, on se sent malgré soi touché de regret en apprenant que celui qui avait eu la vertu de l'accumuler en a été dépouillé par un voleur. C'est ce qui vient d'arriver au pauvre Renaud, maçon, demeurant rue Gaude, 31. Comme tous les gens de sa profession, à qui l'économie ne permettait pas d'occuper seul une chambre, Renaud couchait chaque nuit dans une chambrée, où il avait pour compagnon le nommé G... (Alexandre), maçon comme lui, et avec qui la communauté de demeure et de profession l'avait amené à se lier. Hier, pendant l'absence de Renaud, G... aurait, à ce qu'il paraîtrait, forcé la malle où l'honnête ouvrier tenait renfermée son petit trésor, puis, après s'être emparé des deux billets, il aurait quitté le garni commun pour n'y plus reparaitre. Sur les indications fournies par Renaud, Alexandre G... a été arrêté aujourd'hui, mais malheureusement il avait déjà dissipé la plus forte partie de la somme, et le châtement que lui réserve la juste sévérité de la loi ne sera pour le pauvre maçon dépouillé qu'un bien insuffisant dédommagement.

Hier dimanche, vers neuf heures du soir, on remarquait un nombreux rassemblement devant la porte du commissariat de police du quartier d'Antin, situé rue du Faubourg-Montmartre, où la garde venait de conduire deux hommes et une jeune femme couverts de sang.

Voici à cet égard les renseignements que nous avons recueillis. Le sieur L... soupçonnait que depuis quelque temps sa sœur, mariée à un honnête marchand, entretenait des relations avec un jeune homme. Ne pouvant supporter l'outrage que recevait son beau-frère, il avait résolu de le venger.

Hier, rencontrant sa sœur au bras de celui qu'il croyait être son amant, L... se serait approché d'eux pour les séparer, et, sur leur refus, il aurait fait usage d'un couteau pour les frapper. Dans la lutte qui est survenue, la jeune femme a eu son chapeau blanc percé de plusieurs coups. Le jeune homme qui l'accompagnait, quoique grièvement blessé à la tête, n'a pas épargné l'assaillant, qui paraît être dans un état désespéré.

M. le commissaire de police Basset a dressé immédiatement procès-verbal.

Deux époux septuagénaires se sont mariés à l'église de la Sainte-Trinité à Hull, en Angleterre. Après la cérémonie, la dame, qui est une petite vieille d'une constitution très délicate, dit au prêtre : « Vous m'avez déjà mariée, il y a vingt ans. — C'est possible, répondit l'ecclésiastique. — Mais, ajouta la vieille dame, c'est au même homme que vous m'avez unie. »

Ce fait singulier méritait explication, et voici ce que déclara la bonne vieille : « En 1818, me croyant veuve d'un premier mari qui m'avait délaissée pour aller tenter la fortune dans les Indes, j'épousai ce Monsieur que vous voyez. Nous eûmes plusieurs enfans. Le hasard m'a fait connaître dernièrement que mon premier mari n'était pas mort à l'époque où je m'étais crue libre de contracter un second engagement, mais qu'il était décédé depuis. Nous avons consulté des avocats, et c'est d'après leur avis que nous venons de faire régulariser notre union après avoir fait un nouveau contrat de mariage qui assure notre sort et celui de nos enfans. »

L'ecclésiastique qui avait célébré la cérémonie paraît être destiné aux aventures extraordinaires. Peu de jours auparavant il procédait au mariage de deux jeunes gens. Pendant son exhortation, la mariée tomba dans le plus profond sommeil; le jeune époux, s'en étant aperçu au moment où il allait passer à son doigt l'anneau nuptial, en fut tellement courroucé, qu'il sortit de l'église, et le mariage fut rompu.

M. Boullard, entendu comme témoin dans l'affaire du fourrier Chantreau (voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril), nous adresse la lettre suivante :

Monsieur, Dans votre numéro du 22 avril, où se trouve le compte-rendu de l'affaire Chantreau, fourrier au 1er régiment de lanciers, accusé d'empoisonnement sur sa maîtresse, il s'est glissé à mon égard des erreurs que je ne puis m'empêcher de relever. D'abord, je vous dirai, Monsieur, que je n'ai point l'avantage d'être chirurgien-major, quoique le ministre de la guerre soit assurément bien libre de me nommer, si bon lui semble. Je ne suis, quant à présent, qu'un pauvre diable d'aide-major. Je n'aurais point relevé cette erreur si elle se fût trouvée seule, elle n'est qu'honorable pour moi, quoique décevante. Mais vous me faites répondre au président que, dans mon opinion, l'écchymose que j'avais remarquée sur l'avant-bras de la fille Sauvinet avait été produite par le liquide qui avait servi à l'empoisonnement. Il y a eu ici quelque confusion : je crois bien plutôt, et je l'ai déclaré, que cette écchymose avait été le résultat de l'étreinte convulsive de la main du fourrier Chantreau lorsqu'il avait saisi le bras de sa maîtresse pour la forcer à boire après lui le reste du breuvage. Agrérez, etc.

A. BOULLARD, Chirurgien aide-major au 1er régiment de lanciers. Paris, le 23 avril 1838.

C'est le 25 de ce mois qu'aura lieu l'ouverture du grand estaminet-café de la Brasserie anglaise, situé galerie de Valois, n. 113, au Palais-Royal, dans l'ancien local des jeux. Cet établissement est décoré avec le meilleur goût, tous les objets de consommation y sont aux prix les plus modérés et de première qualité; on y trouve

jeux d'échecs, de dames, tric-trac, dominos, etc. Trois billards excellents sont supérieurement éclairés; l'un d'eux est consacré à la poule.

Le grand estaminet du 113 a vue sur la promenade de la Rotonde et présente l'aspect le plus gai et le plus varié pendant les soirées d'été.

Il y a plusieurs divans élégamment décorés. On y lit tous les journaux français et étrangers. Le 25 avril courant, jour de l'ouverture, il sera joué, à six heures du soir, une poule d'honneur : le premier gagnant recevra une montre d'or qui, s'il le désire, sera échangée contre 300 fr.; le second gagnant recevra une pipe richement garnie, qui pourra être échangée contre 120 fr.; le troisième, une queue d'honneur.

Toutes demandes de bières peuvent être adressées indifféremment, soit à l'estaminet-café du Palais, 113, soit à la Brasserie anglaise, aux Champs-Élysées, 67 et 69, même par lettres non-affranchies.

On lit dans le journal la Bourse : Parmi tous les mécomptes qui ont affligé la Bourse depuis quel temps, il s'est cependant trouvé des affaires réelles, positives, qui ont résisté à la dépréciation que les actions industrielles ont éprouvée en général : parmi ces dernières, nous signalerons la Société des Bougies de l'Etoile. Nous nous félicitons d'avoir été les premiers à prédire l'avenir brillant qui était réservé à cette importante entreprise. La constitution par actions n'a que quelques mois d'existence, et déjà nos prédictions se réalisent complètement. Les heureux actionnaires vont recevoir à la fin de ce mois un beau dividende sur le pied de 42 pour cent par an; aussi les actions, qui sont très recherchées à 1205 fr., sont-elles en voie de hausse très prononcée; et il ne serait pas possible de prévoir la hauteur du cours auquel elles parviendront, lorsque l'entreprise aura reçu l'immense développement qui a donné naissance à la formation de la Société,

que les nouveaux procédés de fabrication auront été mis en pratique, que l'emploi de ces nouveaux procédés aura permis d'abaisser les prix des bougies de l'Etoile, qui, entrant alors en concurrence avec la chandelle ordinaire, se débiteront en masse colossale, et que la manufacture d'un savon nouveau sera terminée et fonctionnera d'une manière simultanée avec la fabrique de bougies, dont elle est la conséquence et le complément utile.

La manufacture des bougies de l'Etoile, qui a eu tant de succès comme entreprise particulière, puise dans sa constitution en société d'immenses ressources qui appellent aux plus brillantes destinées.

- Le libraire-éditeur Amyot, rue de la Paix, 6, mettra en vente, le 28 de ce mois, les Aventures d'Alphonse Doria, roman qui, publié sous le voile de l'anonyme, par l'un de nos plus célèbres écrivains, est destiné tout d'abord à un grand succès de curiosité.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e HENRI FRANÇOIS, Avoué, à Nantes.

Extrait de demande en séparation de corps et de biens.

Par exploit, en date du 4 avril courant, du ministère de Bornigal, huissier, à Nantes, y enregistré.

M^{me} Hortense-Marie GALLAIS, épouse du sieur François LEPRINCE, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Grestet.

A formé contre son mari sa demande en séparation de corps et de biens devant le Tribunal civil de Nantes.

En conséquence, tous trois ayant des valeurs, deniers, billets, effets et autres objets mobiliers quelconques dépendants de la communauté desdits époux Leprince, sont prévenus de ne pas s'en dessaisir sans l'assentiment de la demanderesse, et près de lui en donner avis. Toutes négociations qui pourraient être faites par ledit sieur Leprince soit à Nantes, soit à Paris où il a dû arriver récemment, soit ailleurs, et tous paiements à lui faits ou à des tiers porteurs seront considérés comme frauduleux aux droits de l'épouse et attaqués en nullité.

M^e Henri François, avoué, à Nantes, rue Contrescarpe, 5, occupe pour la demanderesse sur ladite demande.

Pour extrait conforme, Nantes le 4 avril 1838, Signé H. FRANÇOIS.

Adjudication définitive le 28 avril 1838 en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrière, 47, louée par bail principal 1,900 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de

première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure précise de relevée.

D'une grande et belle MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 223.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 21 avril 1838.

L'adjudication définitive aura lieu le 5 mai 1838, sur la mise à prix de 45,000 francs.

S'adresser sur les lieux pour les voir; S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Charpillon, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Thérèse, 2.

2^o à M^e Malaizé, notaire, demeurant à Montreuil-sous-Bois, près Paris.

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, de deux IMMEUBLES, consistant, le premier, en un grand et bel hôtel, connu sous le nom de Petit-Hôtel-Fesch, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième, en une maison sise rue St-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'une grande augmentation : pour l'hôtel, 37,400 fr. pour la maison 20,270 fr. Mises à prix : 1^{er} lot, 550,000 fr., y compris les glaces estimées par expert 30,000 francs; 2^e lot, 240,000 fr., y compris les glaces estimées par expert 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3^o à M^e Grandier, notaire, rue Montmartre, 148.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication préparatoire le 19 mai 1838.

Adjudication définitive le 2 juin 1838. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, des biens ci-

après situés à Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en deux lots susceptibles de réunion :

1^{er} lot. DOMAINE DE LA FOSSÉE, consistant en belle maison de campagne, cour, parc, vergers, potagers, corps de ferme et bâtiments d'exploitation, écuries, remises et dépendances, g. and clos attenant au parc et aux bâtiments d'exploitation, partie planté en bois, partie en terres labourables; deux pièces de terre faisant face au corps de ferme et à la maison d'habitation. La contenance totale de ce lot est de 29 hectares 20 ares 66 centiares, ou 71 arpens 52 perches 10/100^{es} environ, dont 56 arpens sont affectés à la culture : cette propriété est toute à la fois d'agrément et de produit à cause du faire-valoir qui en dépend; l'exploitation rurale peut facilement en être détachée. Mise à prix : 100,000 fr.

2^e lot. FERME DE MONTCELLEUX, se composant de vastes bâtiments d'exploitation rurale et d'habitation de fermier, 2 jardins, le tout clos de murs. 2^e de 43 pièces de terre, savoir : 42, terroir de Sevran, et la 43^e terroir de Villepinte, au total 95 hectares 83 ares, ou 242 arpens 94 perches, mesure locale. La totalité de ce lot est affermée jusqu'à Noël 1849. Le fermier est chargé des impôts de toute nature. Mise à prix : 150 mille francs. Ces deux propriétés qui se touchent sont à 4 lieues de Paris, un quart de lieue de la grande route de Paris à Meaux; on y arrive par un chemin ferré toujours en bon état.

S'adresser : 1^o audit M^e Touchard, poursuivant, rue du Petit-Carreau, 1^{er}; 2^o à M^e Frogier de Maury, rue Verd-lez, 4; 3^o à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38; 4^o sur les lieux, au jardinier.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 9 mai 1838 :

1^o D'une MAISON, sise à Paris, enclous

de la Trinité, passage de la rue St-Denis, 17 et 18. Mise à prix 9,600 fr. ;

2^o D'une grande MAISON à la suite de la précédente, même enclous de la Trinité, à l'angle du passage de la rue St-Denis et de celui du Commerce, 19, 20, 21 et 22 réunis. Mise à prix 48,000 fr. ;

3^o D'une MAISON contiguë à la précédente, susdit enclous de la Trinité, rue de la Laiterie, 23. Mise à prix : 8,000 fr.

4^o D'une MAISON, située même enclous de la Trinité, Grande-Rue, 50. Mise à prix : 24,300 fr.

L'enclous de la Trinité donne rue St-Denis, 268 et 286.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Leblanc, avoué poursuivant :

A M^e Robert, A M^e Guédon, A M^e Levillars, A M^e Caillon, A M^e Frogier-Deschènes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis; A M. Lesueur, receveur de rentes, rue Bergère, 16.

Les propriétaires d'actions de la Papeterie de Roanne (Loire), sont prévenus qu'à partir du 1^{er} mai prochain ils peuvent se présenter à la caisse, de M^m Fouré et Girard, rue de Provence, 13, à Paris, pour toucher le semestre d'intérêts échéant à cette date, sur la présentation du titre.

Une assemblée générale aura lieu le 31 mai prochain, à l'effet d'entendre les comptes annuels et arrêter la répartition d'un dividende supplémentaire. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de 10 actions.

Un avis ultérieur fixera le lieu et l'heure de la réunion à Paris.

MM. les actionnaires de l'entreprise Toulouse et C^e, MESAGERIES TOUCHARD, rue du Faubourg-St-Denis, 50, sont prévenus que l'assemblée générale

des actionnaires aura lieu au siège de l'établissement le 25 mai 1838, onze heures du matin.

MM. les actionnaires qui, aux termes de l'article 15 des statuts de la société, sont propriétaires de 25 actions et ont droit d'assister aux assemblées générales, sont priés de vouloir bien faire la justification prescrite par le paragraphe 5 dudit article 15 desdits statuts.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-avocat, rue Richelieu, 89.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale de la compagnie en commandite d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, sous le nom de Mélusine, qui a été tenue le 10 avril 1838, au local ordinaire de l'administration de ladite compagnie, rue Richelieu, 95; il appert ce qui suit :

M. le président annonce que la compagnie actuelle en commandite, ayant obtenu du gouvernement sa transformation en société anonyme, comme l'assemblée générale du 16 mai 1837 l'avait décidé et demandé, MM. les actionnaires ont à délibérer aujourd'hui sur le moment où ladite compagnie doit cesser ses opérations et prendre une décision à cet égard.

L'assemblée générale, après avoir entendu le directeur de la compagnie, ainsi que plusieurs membres en leurs observations, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que les opérations de la compagnie actuelle en commandite cesseront le 10 du mois d'avril 1839, tant à Paris, siège central, que dans les postes de Bordeaux, le Havre et Nantes, où la compagnie a des agents.

Pour extrait : A. GUIBERT.

Brevet d'invention CAUTÈRES. POIS ÉLASTIQUES en caoutchouc, émollients à la guimauve, suppuratifs au garou, désinfectants.

PRODUCTIONS DE TITRES. Gagin, négociant, à Paris, rue de Paradis, 40. — Chez M. Dupuis, rue Poissonnière, 19. — Mulhenberg, ébéniste, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 47. — Chez M. Klein, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 91. — Dlle Cordiez et C^e, marchandes de modes, à Paris, rue du Bac, 17 (la demoiselle Cordiez en son nom personnel). — Chez M. Duvernay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49.

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Raveneau, fabricant de nouveautés, à Paris, rue du Mail, 19. — Concordat, 16 août 1837. — Dividende, 25 0/0, savoir : 12 0/0 fin mars et 13 0/0 fin septembre 1838. — Homologation, 29 août 1837.

Chateau, passementier, à Paris, rue Saint-Honoré, 67. — Concordat, 21 août 1837. — Dividende, 10 0/0 dans un an du concordat. — Homologation, 1^{er} septembre 1837.

Bourey, marchand de nouveautés-mercier, à Paris, rue Saint-Denis, 15. — Concordat, 23 août 1837. — Dividende, 25 0/0 au moyen de l'actif, à répartir par les syndics provisoires, M^m Richomme, rue Montmartre, 84, et Léger Valentin, rue St-Denis, 208.

Chauvet, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Hauteville, 10. — Concordat, 23 août 1837. — Dividende, 20 0/0, savoir : 5 0/0 comptant, 7 0/0 fin août 1838 et 8 0/0 fin août 1839. — Homologation, 18 septembre 1837.

Vion, tailleur à façon, à Paris, rue des Deux-Boules, 8. — Concordat, 24 août 1837. — Dividende, 25 0/0, savoir : 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin décembre 1837, 5 0/0 fin juin 1838, 5 0/0 fin décembre 1838 et 5 0/0 fin juin 1839. — Homologation, 19 septembre 1837.

Johanneau, libraire, à Paris, rue du Cor-Saint-Honoré, 8 bis. — Concordat, 25 août 1837. — Dividende, 10 0/0, savoir : 2 1/2 0/0 dans un an, 5 0/0 dans deux ans et 2 1/2 0/0 dans trois ans, du jour du concordat. — Homologation, 14 septembre 1837.

Dlle Rondel, marchande lingère, à Paris, rue Montmartre, 104. — Concordat, 30 août 1837. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par le syndic provisoire, M. Michon, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital.

DÉCÈS DU 19 AVRIL. M^{me} de Romgrave, née Delsaux, rue Godot-de-Mauroi, 36. — M^{me} Falot, place Laborde, 2. — M^{me} Boisnard, rue des Ecuries-d'Artois, 6. — M^{me} veuve Picot, née Dutray, rue d'Argenteuil, 19. — M^{me} Laborde, rue Papillon, 6. — M^{me} Mole, née Lariotte, rue Neuve-Saint-Roch, 2. — M^{me} Simon, née de la Tasse, rue Saint-Hyacinthe, 6.

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et un de ses collègues, le 12 avril 1838, portant la mention d'enregistrement suivante : enregistré à Paris, sixième bureau, le 14 avril 1838, vol. 136, fol. 52, recto, case 3, reçu 5 fr. pour le contrat, 2 fr. pour nomination du banquier, et 70 cent. de décime, signé Haucher.

Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Jean-Baptiste BRACONNIER, professeur à l'Université, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 40, et les personnes qui adhèrent aux statuts contenus audit acte, en prenant des actions; ladite société ayant pour objet l'exploitation d'une librairie, sous le titre de Librairie de la Société d'émulation pour le perfectionnement de l'instruction primaire en France, à Paris, rue Saint-Jacques, 38.

Et il a été dit que la raison sociale serait J.-B. BRACONNIER et compagnie, et que le siège de la société était fixé à Paris, rue Saint-Jacques, 38; que le fonds social était fixé à 300,000 fr., et qu'il était représenté par trois mille actions de chacune 100 fr. ;

Que la durée de la société serait de dix ans, à partir du 1^{er} avril 1838;

Que M. Braconnier serait gérant-responsable de la société, qu'il administrerait seul, et dont il aurait également seul la signature sociale, mais sans pouvoir en user autrement que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Signé Godot.

D'un acte passé devant M^e Marchal et son collègue, notaires à Paris, sur modèle représenté et rendu le 10 avril 1838, il appert que M. Camille LEROUX, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 18; M. Jean-Pierre CHARLOT, directeur d'usines et dépositaire de verrerie, demeurant à Paris, rue et cloître des Bernardins, 1; M. Jean-Pierre DELOMON, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89, ont fondé une société pour faire en grand une fabrication et l'exploitation d'asphalte et bitume de la composition de M. Barruel; la raison de commerce de leur société est LEROUX, CHARLOT et C^e; MM. Leroux et Charlot ont seuls la signature sociale et ne peuvent l'employer que conjointement et seulement pour les affaires sociales; la société est en nom collectif entre MM. Leroux et Charlot, comme gérants, en commandite à l'égard des autres associés; la durée de la société est de vingt années, à partir du 10 avril 1838, jour où elle a été constituée par l'apport des gérants, qui consiste dans la concession d'une partie du brevet d'invention qu'ils ont acquis de MM. Pascal et Desfossés, pour l'extraction de l'huile de la houille et de

l'antracite, dans les procédés des gérants pour la confection de bitume dans le matériel des établissements, dans leurs droits aux baux et marchés qu'ils se proposent de passer avec des propriétaires du terrain, et des mines d'asphalte et autres produits dans leurs droits au brevet d'invention qu'ils venaient de demander pour la vitrification et composition des asphaltes et bitumes et dans leurs droits et industrie. Le capital social a été fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs. Deux cent soixante-quinze actions sont attribuées aux gérants pour leur apport, le surplus a été mis en commandite.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 24 avril. Heures. Morinière, négociant, reddition de comptes. 10 Orr et Goldsmid, banquiers, délibération. 10 Mantelier, tailleur, clôture. 10 Lelu, imprimeur-décorateur sur métaux, id. 12 Lacugne, dit Lacugne et C^e, entrepreneurs de porcelaines, remise à huitaine. 12 Hébert, aubergiste, syndicat. 12 Du mercredi 25 avril. Paradis, négociant, clôture. 10 Dlle Graff, mdé lingère-mercière, id. 12 Morgaine, fabricant de porcelaines, concordat. 12 Castille, imprimeur lithographe, syndicat. 12 Lacôte, commissionnaire en marchandises, clôture. 10 Belin, tenant des bains, vérification. 10 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. Catoire, blanchisseur, le 26 10 Méchain, négociant, le 26 12 Barhélemy, md tailleur, le 26 12 Vullierme et Dagourd, mds papeteriers, le 27 10 Verre, md de vins, le 27 11 Cornevin, md de merceries, le 27 11 Ratisseau, mécanicien, le 29 11 Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtiments, le 30 10 Morel, ancien loueur de cabriolets, le 30 10

teurs au charbon. Par l'emploi des uns ou des autres, suivant l'état de la pluie, les cauteurs vont très bien et sans douleur. Pharmacie LEFERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et dans les bonnes pharmacies.

Simule-Bronze. Hauteur totale un Pied.

PENULES A 78 F., faites pour l'exposition de 1834, mouvements très supérieurs à ceux fabriqués généralement.

MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les penules.

REVEILLE-MATIN, 30F., tout/montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixée.

2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées pour inventions et perfectionnements en horlogerie, à ROBERT (Henri), horloger de la Reine, présentement rue du Coq, 8.

TOPIQUE COPONSTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours, sans aucune douleur; dépôts aux pharmacies rues Saint-Honoré, 271, Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

SUPERIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE. FROE DE CHARBONNIER BANDAGISTE. RUE S^t HONORE 347. NOUVEAU MODELE. CHAISE INODORE, RUE RICHELIEU, 34.

—M. Monter, rue du Marché-Saint-Honoré, 24. — Mme veuve Arnaut, n^e Huyghens, rue du Gros-Chenet, 23. — Mlle Bouche, rue Vieille-du-Temple, 123. — Mme Pilat, née Remy, rue Pavée (Marais), 15. — M. Martin, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Gueritte, née Deloison, rue de l'Université, 58. — Mme Davoust, née Roger, rue de Bourgogne, 46. — Mme Simonet, née Daverne, rue Mazargue, 22. — Mme veuve Blin, née Loinet, rue Saint-Victor, 93. — M. Crestot, rue Saint-Jacques, 264. — M. Hoffmann, rue des Fossés-Saint-Jacques, 12. — Mme Jullien, rue Moutferrat, 307. — M. Mathlin, rue Pavée-Saint-Sauveur, 1. — Mme de Bondune, rue du Dragon, 22.

Du 20 avril. Mme veuve Vanoff, rue de Chaillot, 99. — Mlle de Saint-Alory, rue de la Chaussée-d'Antin, 33. — Mme Larbouillet, née Landormy, rue de la Victoire, 3. — Mme Avenel, née l'etit, rue Richelieu, 7. — M. Ménétrier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 24. — Mme Lang, née Naverstet, passage des Petits-Pères, 5. — Mlle Charpentier, rue Coquillière, 34. — Mme Stiller, née Robert, rue du Faubourg-Saint-Martin, 183. — Mme Deneyers, née Coste, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 2. — M. Dumelle, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Son, rue du Temple, 108 bis. — Mlle Mezaut, rue des Trois-Couronnes, 1. — Mlle Guerot, rue des Juifs, 7. — Mlle Guignet, rue de Charonne, 163. — M. Brochard, petite rue de Ruyilly, 18. — M. Beauvillain, rue d'Estree, 9. — M. Bernard, hôtel des Monnaies. — M. Didier, rue de La Harpe, 66. — Mme Vaillon, née Vaillon, rue des Fossés-Saint-Victor, 34. — M. Rogers, rue des Irlandais, 12. — Mme veuve Fayet, rue des Noyers, 45. — M. Buchère, rue St-Severin, 4. — Mme Huot, née Marlé, rue du Pontceau, 41. — M. Jodot, rue Godot-de-Mauroi, 1.

BOURSE DU 23 AVRIL.

A TERME. 1^{er} c. pl. lt. pl. bas der c.

5 0/0 comptant... 107 10 107 50 107 5 107 50

— Fin courant... 107 50 107 70 107 30 107 50

3 0/0 comptant... 80 30 80 55 80 30 80 50

— Fin courant... 80 40 80 65 80 30 80 60

R. de Nap. compt. 100 50 100 60 100 50 100 60

— Fin courant... 100 55 100 70 100 55 100 70

Act. de la Banq. 2700 — Empr. romain. 103 —

Obl. de la Ville. — (dett. act. 21 —

Caisse Lafitte. 1135 — Esp. — diff. —

— D^e. 5695 — — pass. —

4 Canaux. 1245 — Empr. belge. 103 —

Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. 1445 —

— St-Germain. 1050 — Empr. piém. —

Vers. droite 845 — 3 0/0 Portug. —

— id. gauche 720 — Haiti. 480 —

BRETON.